



Arrêt

**n° 258 237 du 15 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Le délai pour quitter le territoire a été prolongé, à plusieurs reprises, jusqu'au 8 juin 2019. Cet ordre n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 26 juin 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire non marié de Belge. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 26 décembre 2019.

Le 19 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à l'encontre du requérant. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 23 juillet 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 21 janvier 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 27 janvier 2021, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] déclare être arrivé sur le sol belge vers 2017-2018. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 12.03.2019 et force est de constater que monsieur n'y a jamais donné suite. Son dossier administratif laisse apparaître également qu'une annexe 19 ter a été introduite le 26.06.2019 (partenariat enregistré avec madame [...], de nationalité belge). Une attestation d'immatriculation lui a été délivrée et était valable du 24.07.2019 au 26.12.2019. Notons qu'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 27.12.2019. Mofns]jeur demeurant depuis lors de manière illégale sur le territoire.

[Le requérant] invoque la longueur de son séjour (depuis 2017-2018) ainsi que son intégration (a développé des liens personnels et amicaux avec des ressortissants belges ; il parle très bien le français et le néerlandais) comme étant une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

[Le requérant] invoque en outre le fait qu'il travaille actuellement en tant que magasinier avec la société [...] et cela sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée (contrat de travail conclu le 17.01.2020 ainsi que des fiches de paie sont apportés en annexe de la présente demande). Rappelons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail, à l'heure actuelle. Soulignons qu'exercer une activité

professionnelle était autorisé à monsieur uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de regroupement familial et pour laquelle, il a bénéficié d'une attestation d'immatriculation du 24.07.2019 au 26.12.2019. Or une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 27.12.2019. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc justifier la régularisation du séjour de monsieur. A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysée per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, [le requérant] invoque la prot[e]ction offerte par l'article 8 de la cedh en ce qui concerne sa vie privée et familiale. Rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » sauf dans les cas et conditions fixés par la loi (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). L'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'attaches familiales et sociales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher monsieur de retourner dans son pays pour le faire (C E 27 mai 2003, n° 120.020). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
Monsieur n'apporte pas de visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend, à l'égard du premier acte attaqué, un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du devoir de

minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, rappelant des considérations théoriques, elle fait valoir qu'elle « exposait avoir passée de nombreuses années en Belgique et qu'elle s'y est bien intégrée au point d'avoir pu signer un contrat de travail ; Que la partie adverse se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] ; Que pourtant, la partie adverse, n'effectue aucune réelle mise en balance des intérêts ; Considérant que s'agissant de l'intégration de la partie requérante, la partie adverse soutient que « *De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* » ; Qu'à lire la motivation de la décision querellée, la partie adverse semble considérer que seul des éléments rendant impossible/empêchant le retour au pays d'origine peuvent justifier la reconnaissance de circonstances exceptionnelles ; Que cette position est incompatible avec l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dès lors que la jurisprudence reconnaît que cette disposition ne s'applique pas uniquement à des cas de forces majeures ; Que la partie adverse aurait donc aussi dû se prononcer sur le fait de savoir si selon elle, le long séjour et l'intégration de la partie requérante en Belgique rendait difficile l'introduction d'une demande à partir de son pays d'origine ; Que ce faisant, la partie adverse a violé l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et n'a pas légalement motivé cette décision ». Elle ajoute que « la partie adverse ne prend pas en compte que si la partie requérante a signé un contrat de travail, celui-ci ne peut être maintenu que si elle reste sur le territoire du royaume ; Que la partie adverse n'indique pas quel délai s'écoulerait entre un éventuel éloignement du territoire et un potentiel retour en Belgique ; Qu'étant dans l'incapacité de dire dans quels délais elle pourrait revenir en Belgique en faisant sa demande à partir de l'étranger, la partie requérante risquerait de perdre le travail pour lequel elle a été engagé ; Que si la partie requérante ne dispose pas d'une autorisation de travail, il est indéniable que les relations qu'elle a nouées dans le cadre professionnel sont la preuve de son intégration et sont protégées par l'article 8 de la CEDH au titre de la vie privée ; Que toute atteinte à ce droit devait faire l'objet d'une réelle mise en balance des éléments [en] présence, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Qu'au vu de la situation actuelle, un retour de la partie requérante dans son pays d'origine est difficilement envisageable ; Que la décision querellée apparaît dès lors disproportionnée ; Qu'en l'absence de mise en balance réel des intérêts en présence et en ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments de la cause, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi [...] ».

2.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient « qu'en vertu des principes de prudence et de minutie, toute autorité administrative doit rechercher et prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents d'un dossier avant d'adopter une position ; Qu'aujourd'hui, le monde fait face à la pandémie COVID-19 qui a poussé les nations à adopter des mesures sanitaires attentatoires aux libertés individuelles ; Que le site du SPF affaires étrangères belge indique que : « *Les frontières algériennes sont fermées. Les autorités algériennes ont décidé de suspendre temporairement les dessertes de voyageurs aériennes et maritimes à destination ou en provenance de l'Europe depuis le jeudi 19 mars 2020.* » ; Qu'ainsi, en raison de la fermeture des frontières imposée par son gouvernement, il est impossible pour quelqu'un venant d'Europe d'aller en Algérie ; Que cette information était connue ou aurait dû être connue par la partie adverse au moment de l'adoption de la décision querellée ; Que d'ailleurs, il faut noter que le Gouvernement belge lui-même a

interdit les voyages non- essentiels vers l'étranger et à partir de l'étranger pour contrer la propagation du virus COVID- 19 (article 21 de l'arrêté ministériel du 28.10.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19) ; Qu'ainsi, alors que la partie adverse savait que les frontières algériennes étaient fermées, elle n'y fait aucune référence dans la décision contestée ; Que pourtant, cette situation rend très difficile les voyages vers ou à partir de ce pays ; Qu'en soutenant qu'il n'y avait aucun élément rendant difficile un voyage vers le pays d'origine de la partie requérante sans faire référence aux conséquences de la pandémie COVID-19, la partie adverse a manqué à son obligation de prudence et de minutie ; Que ce faisant, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'article 9bis de la loi du 15.12.1980; [...] ».

2.2.1. La partie requérante prend, à l'égard du second acte attaqué, un second moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), « du principe de l'audition préalable », et « des droits de la défense ».

2.2.2. Dans une première branche, elle soutient que « l'ordre de quitter le territoire délivré est consécutif à la décision illégale de la partie adverse refusant de reconnaître la recevabilité de la demande de séjour pour raisons exceptionnelles de la partie requérante ; Que cette décision est le soutien nécessaire de l'ordre de quitter le territoire ; Qu'en conséquence, l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT puisque l'illégalité de cette décision implique que la partie requérante n'a pas l'obligation de quitter le territoire avant qu'une réponse n'ait été réservée à sa demande de régularisation ; [...] ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir « Qu'il résulte de [l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980] que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger ; Que votre Conseil a dit pour droit que l'Office des étrangers devait se prononcer sur l'illégalité ou non du séjour de l'étranger avant de notifier un ordre de quitter le territoire sous peine de violer le principe de motivation formelle des actes administratifs (CCE., 28 février 2014, n° 119.939, affaire 137 564/III) ; Qu'il n'en est rien en l'espèce puisque la partie adverse se contente d'indiquer que la partie requérante n'est pas porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15.12.1980 ; Que toutefois, ce simple constat n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la [CEDH] par exemple; Que la partie adverse ne s'est pas prononcée sur cette question ». Rappelant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'« il ne semble pas que la partie adverse a motivé sa décision au regard de cette obligation puisqu'il n'est pas fait référence à cette disposition ou au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; Que pourtant, la partie adverse reconnaissait l'existence d'une vie privée et d'une bonne intégration de la partie requérante, qu'elle aurait dû procéder à une mise en balance des intérêts avant d'adopter l'OQT ». La partie requérante ajoute « Que la partie adverse doit, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts en présence, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'en conséquence, la séparation du « territoire » doit être appréciée dans un cadre définitif et au regard de la violation des droits fondamentaux de la partie requérante ; Que la partie requérante ne remet pas en cause l'intégration de la partie requérante en Belgique depuis les

nombreuses années qu'elle y réside ; Qu'ainsi, elle a pu créer des liens d'amitié, une relation amoureuse avec Madame [...] et signé un contrat de travail ; Que ces différents liens sont protégés par l'article 8 au titre de la vie privée ; [...] Que dès lors que la partie requérante a des liens sociaux créés en Belgique et connu de la partie adverse, cette dernière aurait dû analyser la situation de la partie requérante sous l'angle de la vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH] ; Que pourtant, la partie adverse n'a procédé à aucune mise en balance des intérêts en présence ; Qu'une telle mise en balance aurait exigé non seulement que les éléments favorables à la partie requérante soient énoncés clairement, *quod non*, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ; Qu'en l'espèce, la partie adverse se contente de faire une référence à l'article 7 alinéa 1er, 1° de la loi du 15.12.1980 sans faire de mise en balance des intérêts ; [...] Que pourtant à aucun moment, ce travail n'a été effectué par la partie adverse alors qu'elle savait que la partie requérante pouvait se prévaloir de l'article 8 de la [CEDH] ; Que la décision querellée apparaît donc comme disproportionnée et ne peut pas être considérée comme étant valablement motivée au regard de la vie privée et familiale de la partie requérante ; Que ce faisant également, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ; [...] ».

2.2.4. Dans une troisième branche, relevant « qu'il ressort de la décision attaquée que la partie requérante n'a pas été auditionné[e] avant l'adoption de la décision querellée », et rappelant des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu, la partie requérant fait valoir que « Qu'au regard des principes des droits de la défense garantis par les principes généraux du droit belge et du droit de l'Union européenne, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue avant l'adoption des décisions querellées ; Que cette audition aurait permis notamment à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie adverse sur l'application de l'article 8 de la CEDH ; Que cela aurait également permis à la partie requérante de souligner les conséquences de la Pandémie COVID-19; [...] Qu'ainsi, en raison de la fermeture des frontières imposée par son gouvernement, il est impossible pour quelqu'un venant d'Europe d'aller en Algérie ; Que cette information était connue ou aurait dû être connue par la partie adverse au moment de l'adoption de la décision querellée ; Que pourtant, elle n'y fait aucune référence ; Qu'en ne prenant aucune disposition pour s'assurer qu'il serait possible pour la partie requérante de retourner vers son pays d'origine avant d'adopter une mesure d'éloignement, la partie adverse a manqué à son obligation de prudence et de minutie ; Qu'elle a également manqué à l'obligation de motivation formelle ; [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, son intégration, le fait qu'il exerce une activité professionnelle sous le couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée, et l'invocation de l'article 8 de la CEDH, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*.

Cette motivation se vérifie au dossier administratif, la lecture de la demande d'autorisation de séjour, susmentionnée, montrant que le requérant, est effectivement resté en défaut d'indiquer en quoi ces éléments l'empêchaient, ou du moins, rendaient difficile son retour en Algérie, temporairement, en vue d'y solliciter l'autorisation requise.

En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à prendre le contre-pied de cet acte et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci.

3.1.3.1. Sur la première branche du premier moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, au titre de sa vie privée, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle démontre ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Cette motivation n'est pas valablement contestée, comme constaté au point 3.1.2.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la

proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, n'entraîne qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Il pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

3.1.3.2. Ensuite, le Conseil estime que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si la durée du séjour et l'intégration du requérant en Belgique étaient des éléments rendant difficile l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, depuis son pays d'origine, manque en fait. En effet, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a estimé que « *[Le requérant] invoque la longueur de son séjour (depuis 2017-2018) ainsi que son intégration (a développé des liens personnels et amicaux avec des ressortissants belges ; il parle très bien le français et le néerlandais) comme étant une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002) ».*

3.1.3.3. Enfin, la partie requérante ne conteste pas le constat selon lequel « *[Le requérant] invoque en outre le fait qu'il travaille actuellement en tant que magasinier avec la société [...] et cela sous le couvert d'un contrat à durée indéterminée (contrat de travail conclu le 17.01.2020 ainsi que des fiches de paie sont apportés en annexe de la présente demande). Rappelons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail, à l'heure actuelle. Soulignons qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à monsieur uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de regroupement familial et pour laquelle, il a bénéficié d'une attestation d'immatriculation du 24.07.2019 au 26.12.2019. Or une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 27.12.2019. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc justifier la régularisation du séjour de monsieur. A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysée per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni*

l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Partant, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, la partie requérante est malvenue de soutenir « Qu'étant dans l'incapacité de dire dans quels délais elle pourrait revenir en Belgique en faisant sa demande à partir de l'étranger, la partie requérante risquerait de perdre le travail pour lequel elle a été engagé ».

3.1.4. Sur la seconde branche du premier moyen, en ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le premier acte attaqué au regard de la crise sanitaire, et plus particulièrement quant à l'impossibilité – alléguée – pour le requérant de voyager vers l'Algérie, le Conseil observe que cette argumentation est invoquée pour la première fois en termes de requête, alors que le requérant a introduit sa demande au cours de la crise sanitaire, invoquée. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard lors de la prise du premier acte attaqué. En effet, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548, prononcé le 23 septembre 2002).

3.2.1. Sur le second moyen, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient de quelle manière le second acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 41 de la Charte. Le second moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

3.2.2. Sur la première branche du reste du second moyen, il ressort des considérations qui précèdent (points 3.1.1. à 3.1.4.), que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'illégalité du premier acte attaqué, en sorte que l'argumentation développée ne peut être suivie.

3.2.3.1. Sur les deuxième et troisième branches du reste du second moyen, la partie requérante ne conteste pas le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans disposer des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'est pas en possession d'un visa valable, en sorte que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est motivé à suffisance en droit et en fait.

Cet ordre est également l'accessoire du premier acte attaqué, dans le cadre duquel les éléments de vie privée, invoqués, ont été pris en considération par la partie défenderesse, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée (points 3.1.2. et 3.1.3.1. à 3.1.3.3.).

Enfin, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a pu développer les éléments justifiant, selon lui, les circonstances exceptionnelles pour lesquelles sa demande pouvait être introduite sur le territoire belge, et non à partir de son pays d'origine. La partie défenderesse ayant valablement pu décider que ces circonstances n'étaient pas établies (points 3.1.2. à 3.1.4.), il appartient au requérant

d'introduire sa demande d'autorisation de séjour, dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Dans l'attente, son séjour en Belgique n'est pas légal, ce que la partie défenderesse a valablement constaté dans la motivation du second acte attaqué.

Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à invoquer une violation du droit d'être entendu du requérant, à cet égard.

3.2.3.2. Enfin, aucune disposition légale ne s'oppose à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de la loi du 15 décembre 1980. Une interdiction temporaire des voyages non essentiels vers l'Algérie, au départ de la Belgique, ne contredit pas ce constat.

En tout état de cause, il était et reste loisible au requérant d'invoquer la situation sanitaire liée à la propagation et l'évolution du virus, propre à sa situation personnelle, dans le cadre d'une demande motivée de prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire, sur la base de l'article 74/14, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas plus fondée à invoquer une violation du droit d'être entendu du requérant, à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

